

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 05.02.2024
- 2-Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal
- 3-Proposition de cession du logement situé devant la mairie
- 4-Classement des zones d'accélération du développement durable sur la commune
- 5-Modification du tracé d'un chemin communal
- 6-Convention de gestion de l'agence postale
- 7-Election des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres
- 8-Déstockage de meubles se trouvant dans les ateliers municipaux
- 9-Approbation du Compte de Gestion 2023
- 10-Vote du Compte Administratif 2023
- 11-Affectation du résultat 2023
- 12-Divers

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-huit février deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Hubert DEMENIER, maire.

Présents : Mesdames CAËS Isabelle-DOUBLET Michelle-NICOLAS Chantal-BONNEFON Virginie-GEOFFROY-Séverine-SAUVION Karine-BOULESTEIX Chantal
Messieurs DEMENIER Hubert-BARET Jean-René-THIBAUD Jean-Yves-REPENTIN Alain-DENIS Stéphane BOYELDIEU Thomas-BONNET Xavier-GALLAU Didier-

Absents :

Mme Isabelle CAËS est nommée secrétaire.

Quorum : 8

M. le maire présente le résultat de la demande en déferé de Mme la Préfète enregistrée le 22 décembre 2023 :
Décision du tribunal administratif du 19 février 2024 :

Après la demande de rectification du procès-verbal et de l'imprimé récapitulatif des résultats des opérations électorales du 10 décembre 2023, entachés d'erreurs (erreurs matérielles affectant le procès-verbal, erreurs de calcul viciant la répartition des sièges, conseil municipal mal composé) et par un mémoire enregistré le 19 janvier 2024 (M. GALLAU, conseiller municipal soutenant qu'en l'absence de secrétaire, le procès-verbal a été rédigé au mieux et supervisé par l'ancien maire,...), que le comportement de la tête de liste concurrente (*à savoir M. Hubert Demenier*) le jour de l'élection et que certaines actions au cours de la campagne électorale de soutiens de la liste adverse étaient contestables..., le Tribunal administratif de Poitiers a jugé que le siège de Mme Monia GUINAUDEAU, seconde et dernière candidate de la liste « Vivons Merpins » (*Liste du maire sortant*) est annulé et proclame élue Mme Chantal BOULESTEIX, quatorzième candidate de la liste « Pour Merpins agissons ensemble » (*Liste de M. Hubert DEMENIER*) ; que la proclamation de Mme BOULESTEIX en tant que conseillère municipale ne modifie pas l'équilibre du conseil municipal et ne retire pas rétroactivement sa validité à l'élection du maire et des adjoints et qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection de M. DEMENIER en tant que maire, de M. BARET, Mme CAËS, M. THIBAUD et Mme DOUBLET en qualité d'adjoint au maire.

Les griefs soulevés par M. GALLAU tirés de l'existence des manœuvres de la liste concurrente et des membres et soutiens de cette liste dans un mémoire enregistré le 19 janvier 2024, ont été présentés après l'expiration du délai de recours contentieux et sont, par suite, irrecevables.

Le Tribunal Administratif de Poitiers décide que l'élection de Mme Monia GUINAUDEAU est annulée, que Mme Chantal BOULESTEIX est proclamée élue conseillère municipale, que le surplus des conclusions du déféré est rejeté, que la protestation de M. GALLAU est rejetée.

Les élections du maire et des adjoints est validée. Le conseil municipal compte désormais 14 de la liste majoritaire, 1 de la liste d'opposition.

(La copie du jugement est consultable in extenso en mairie)

1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 05.02.2024

Voté à la majorité à 14 voix sur 15

2-Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Il est rendu compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du 05.01.2024 :

-renonciation au droit de préemption urbain pour les biens dont les références cadastrales suivent :

*AE 147-Les Champs de Bâcle

3-Proposition de cession du logement situé devant la mairie

Les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT relatifs à la gestion des biens de la commune autorise le conseil municipal à délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

La mairie dispose de 2 logements communaux vacants. Le logement situé avenue de Montignac est dans un état de vétusté tel qu'il demande de gros travaux de rénovation. Le 2^{ème} logement communal (celui de l'école) nécessite aussi des travaux importants. Il vous est proposé de le remettre en état pour en faire une Maison des associations. Pour ce faire, nous vous proposons de vendre le logement situé près de la mairie (qui n'est jamais rentré dans le domaine public) et avec l'argent de cette vente effectuer les travaux nécessaires pour aménager la Maison des associations. Nous avons demandé à un agent immobilier de fournir un avis de valeur pour ce logement. Cet avis de valeur nous a été fourni et le bien estimé à une valeur comprise entre 90 000 et 100 000 euros net vendeur. Il est demandé au conseil municipal d'accorder au maire l'autorisation de mettre ce bien en vente pour une valeur comprise entre 90 000 et 110 000 euros et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.

Voix pour : 14. Voix contre : 1

Adopté.

4-Classement des zones d'accélération du développement durable sur la commune

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables, du développement durable.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L. 141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables, en prenant en compte les éventuels risques et inconvénients d'implantation.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables et cite les principaux textes ou accords :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Cognac adopté en 2021 ;
- Le projet de Plan Local de l'urbanisme (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023.

Après consultation du public, Monsieur le Maire propose de classer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de MERPINS selon les principes détaillés dans le tableau suivants et représentés sur la cartographie en annexe.

ZONAGE	TYPE D'ENERGIE RENOUVELABLE						
	PHOTOVOLTAISME (toiture, ombrière)	PHOTOVOLTAISME AU SOL	AGRIVOLTAISME	GEOTHERMIE	METHANISATION	EOLIEN	RESEAU DE CHALEUR
Natura 2000	Vert	Rouge	Rouge	Jaune	Vert	Rouge	Vert
Périmètre de protection des bâtiments	Jaune	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Vert
Site patrimonial remarquable	Jaune	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Vert
Zone agricole ou naturelle	Vert	Rouge	Rouge	Jaune	Vert	Rouge	Vert
Zone urbaine ou à urbaniser	Vert	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Vert
Stecal PLUi	Vert	Vert	Rouge	Jaune	Vert	Rouge	Vert

LEGENDE

- Développement possible
- Développement possible sous conditions
- Développement non compatible

Les zones interdites pour Merpins sont celles de l'Abbaye de la Frenade et le Vieux Bourg.

On ne peut viser que le photovoltaïque.

Le conseil municipal, après discussion et délibération accepte à l'unanimité.

5-Modification du tracé d'un chemin communal

La société Rémy Martin souhaite acquérir une partie de la voirie communale à caractère de chemin N°217 des Bouillaudes pour 1934 m2 et vendre à la commune 5184 m2 d'une parcelle de leur propriété référencée au cadastre afin de rétablir la continuité de la Voie N217.

Il est convenu que la commune n'achètera pas cette parcelle pour un prix supérieur à celui auquel elle vend sa propre parcelle soit 4000 euros.

Cette opération doit permettre à la société Rémy Martin de construire de nouveaux bâtiments.

La société se propose de prendre en charge tous les frais notariés et de bornage ainsi que la continuité de la voirie communale. En outre, le déroulé des travaux permettra à la voie N217 de rester continuellement ouverte à la circulation.

Deux chais vont être construits. Il y aura un nouveau tracé de route. Il faudra faire attention aux virages. Il y aura une enquête publique. Les travaux peuvent commencer un mois après l'enquête publique.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à procéder aux opérations d'achat et de vente des parcelles citées ci-dessus et de faire procéder à l'enquête publique préalable à cette opération. . Après délibération, accordé à l'unanimité.

6-Election des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

-Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

-Considérant qu'il convient de désigner les membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, les membres titulaires ayant été élus le 05.02.2024

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret et à la représentation au plus fort reste.

Il est précisé que le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L2121-21 du CGCT). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il faut 3 suppléants. Messieurs BONNET, GALLAU et REPENTIN se présentent.

Pour : 14 Abstention : 1

7-Déstockage de meubles se trouvant dans les ateliers municipaux

Il s'agit de vider les ateliers municipaux de tous les meubles devenus inutiles pour la commune et dont la valeur a été amortie. Nous pourrions ainsi préserver une capacité de stockage suffisante en dépit de la destruction d'une partie des ateliers menaçant ruine. Il est proposé qu'ils soient soit donnés aux habitants de la commune, soit donnés aux associations de Merpins et situées sur Grand cognac, soit mis au rebut. Ouverture au public un samedi matin, aux beaux jours. Nous le ferons savoir aux habitants.

Déstockage approuvé à l'unanimité.

8-Approbation du Compte de Gestion 2023

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel.

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maintien des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le Compte Administratif et celui du comptable, le Compte de Gestion.

Le conseil municipal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12, L2121-29 et L2121-31,

-Vu le compte de gestion rendu par le Receveur de la commune de MERPINS,

-après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ; le compte de gestion dressé par le receveur,

-après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

*15 voix déclarent que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et que cela n'appelle ni observation ni réserve.

9-Vote du Compte Administratif 2023

M. GALLAU, ordonnateur en tant que maire jusqu'au 16 décembre 2023 et M. DEMENIER, ordonnateur en tant que maire à partir du 17 décembre 2023, se doivent de sortir de la salle de délibération au moment du vote.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-René BARET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par MM Didier GALLAU et Hubert DEMENIER, maires, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

-lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté		523443,57		138153,84		661597,41
Opérations de l'exercice	145387,80	256566,43	1278398,66	1426760,72	1423786,46	1683327,15
TOTAUX	145387,80	780010,00	1278398,66	1564914,56	1423786,46	2344924,56
Résultat de Clôture		634622,20		286515,90		921138,10
Restes à Réaliser	236681,10	22791,32			236681,10	22791,32
TOTAUX CUMULES	382068,90	802801,32	1278398,66	1564914,56	1660467,56	2367715,88
RESULTAT DEFINITIF	420432,42			286515,90		707248,32

-constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

-reconnait la sincérité des restes à réaliser,

-hors de la présence de Messieurs Didier GALLAU et Hubert DEMENIER, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

-Présents : 13-Votes exprimés : 13 →Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

11-Affectation du résultat 2023

Le conseil municipal,

-après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, ce jour

-statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

-constatant que le compte administratif présente :

*un excédent de fonctionnement de 286 515,90 euros

*un excédent de financement en investissement de 420 732,42 euros compte tenu des restes à réaliser

-décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

-excédent au 31.12.2023	286 515,90
-affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
-affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur-ligne 002)	286 515,90

suite au vote ci-après : -membres présents : 15

-suffrages exprimés : →15 Pour : 15 Abstentions 0 Contre

12-Divers

- Le Budget initial doit être envoyé 12 jours avant la décision aux membres du Conseil municipal.
- Pour le lotissement, il va falloir voir le prix au m², de l'ordre de 72 euros. Il y aurait besoin de plus de 1 200 000 euros. Il faudra 2 phases. Il faudra un appel d'offres, une demande de crédit auprès d'une banque.
- Travaux à faire pour l'aire de loisirs : Que va-t-on faire ? Quelles subventions ?
- Les contentieux impliquant la commune :
A la date du 18 décembre 2023, trois contentieux étaient enregistrés et pendants devant le tribunal administratif de Poitiers ils étaient ouverts par un agent communal contre la commune de Merpins en tant qu'employeur. La première procédure a été ouverte en avril 2023, la dernière en décembre 2023. En outre une plainte a été déposée le 6 avril par cette même salariée auprès du procureur de la République à l'encontre d'un élu et du maire de l'époque.
Le maire actuel est en contact avec l'avocat de la commune qui conseille d'aller vers un accord amiable pour mettre fin aux instances en cours contre la commune. L'objectif est d'éviter des procédures longues et coûteuses pour la commune et de limiter l'impact financier face à un risque de jugements qui tourneraient en défaveur de la commune. En ce qui concerne la procédure pénale, le conseil municipal pourra être amené à se prononcer sur la protection fonctionnelle due aux élus mis en cause.
Le maire consulte le conseil en vue de savoir s'il doit poursuivre dans la recherche d'une solution amiable. Par 14 voix pour et 1 voix contre, le conseil se prononce en vue d'une recherche d'une solution amiable.
- L'éclairage LEDS dans la Salle polyvalente commence le mardi 5 mars. M. GALLAU demande si on a sollicité des subventions...
- Qu'en est-il pour le logo de la commune? Pour l'instant, il ne convient pas. Il faudrait y intégrer des éléments architecturaux propres à la commune (Eglise romane, Abbaye de La Frenade). Les vignes et les tonneaux représentent toutes les communes aux alentours.
- Le site actuel n'est pas du tout pratique, très difficile à prendre en main, après une formation ultra rapide et peu concluante. La municipalité va se tourner vers un autre prestataire afin que très rapidement le site soit bien référencé, accessible à tous, que toutes les informations soient consultables et que les familles puissent à nouveau payer cantine, garderie et centre de loisirs directement sur le site par carte bancaire.

La séance est levée à 21 heures 56

Le maire, Hubert DEMENIER



La secrétaire, Isabelle CAËS

